



Commune

## ARRÊTÉ

### **CIRCULATION et STATIONNEMENT Interdits. Place Henri Giraud, rue des Ecoles et avenue de la Vallée des Baux dans le cadre du cortège de la « Caravane des Alpilles » organisée par le Théâtre des Calanques. Samedi 17 septembre 2022.**

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, R.411-8 et R.412-49,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la déambulation organisée dans le cadre de la « Caravane des Alpilles »,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la déambulation organisée dans le cadre de la « Caravane des Alpilles », de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique, le samedi 17 septembre 2022, entre 15h00 et 19h00,

- Vu la nécessité de garantir la sécurité des participants,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- place Henri Giraud du samedi 17 septembre 2022, 11h00 au dimanche 18 septembre 2022, 9h00
- rue des Ecoles, avenue de la Vallée des Baux, sur la portion comprise entre l'intersection avec le chemin de la Pinède et l'intersection avec la RD5/RD17, dit Pont de Monblan, le samedi 17 septembre 2022 entre 15h00 et 19h00.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules sera interdite :

- place Henri Giraud du samedi 17 septembre 2022, 11h00 au dimanche 18 septembre 2022, 9h00
- rue des Ecoles, avenue de la Vallée des Baux, sur la portion comprise entre l'intersection avec le chemin de la Pinède et l'intersection avec la RD5/RD17, dit Pont de Monblan, le samedi 17 septembre 2022 entre 16h00 et 19h00.
- D5, route de St Rémy, au niveau du carrefour D5/D/17, uniquement durant le passage du cortège de la Caravane des Alpilles.

**Article 3** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 4** : Pendant la durée des prescriptions prévues à l'article 2, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants

- ↳ Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélienne,
- ↳ Venant de Mouriès : Rue de l'Escampadou, avenue du Général de Gaulle puis Voie Aurélienne.

**Article 5** : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et prescriptions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4, aux abords, les organisateurs devront l'installer veiller à ce qu'elle reste en place pendant la période définie article 1<sup>er</sup> et 2, puis la retirer afin d'éviter tout accident à la fin de la manifestation.

**Article 6** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Théâtre des Calanques,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 05 septembre 2022.

Publication sur le site internet de la commune le : 08 sept 2022

Le Maire,  
**Jean-Christophe CABRÉ**



Délat et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22/24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.